

N° : 757

Québec, ce 17 juin 2025

À : **BRYAN WARRELL**, personne physique
domiciliée et résidant au 89, Chemin du Lac-
au-Foin, Notre-Dame-de-Pontmain (Québec)
J0W 1S0

**DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS**

PRÉAVIS D'ORDONNANCE
Articles 114 et 115.4.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, c. Q-2)

APERÇU

- [1] L'ordonnance projetée vise à remédier aux manquements relatifs à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») et ses règlements qui ont lieu sur lots 5 808 159 et 5 808 160 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle.
- [2] En résumé, M. Bryan Warrell a réalisé la construction d'un remblai de sable dans les rives et le littoral de la rivière du Lièvre situé sur les lots 5 808 159 et 5 808 160 du cadastre du Québec à Notre-Dame-de-Pontmain sans détenir l'autorisation préalable du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après le « ministre ») conformément au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE et en contravention aux articles 7 et 8 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1., le « RAMHHS »). Un contaminant (sédiments) dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens a également été rejeté dans le littoral de la rivière du Lièvre situé sur le lot 5 808 160 du cadastre du Québec à Notre-Dame-de-Pontmain, en contravention au deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE.
- [3] Par conséquent, le présent préavis est notifié à Bryan Warrell afin de l'informer de l'intention du ministre de lui ordonner, conformément à l'article 114 de la LQE, de :
- Cesser tous travaux et toutes interventions dans les milieux hydriques en contravention de la LQE et ses règlements sur lots 5 808 159 et 5 808 160 du cadastre du Québec;
 - Remettre les lots 5 808 159 et 5 808 160 du cadastre du Québec dans l'état où ils étaient avant que ne débutent les travaux effectués en contravention de la LQE et de ses règlements ou dans un état s'en rapprochant.

LES FAITS

- [4] Le 27 septembre 2023, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (le « ministre ») reçoit un signalement concernant la mise en place d'un remblai en rive et littoral menant à

une île de la rivière du Lièvre situé au 89, chemin du Lac-au-Foin à Notre-Dame-de-Pontmain.

[5] Le 26 octobre 2023, une inspection est réalisée par le ministère sur les lots 5 808 159, 5 808 160, 5 237 239 et 5 798 464 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, afin de valider le bien-fondé du signallement.

[6] Après avoir établi les limites du littoral et de la rive de la rivière du Lièvre, l'inspectrice fait notamment les constats suivants :

- Remblai de sable :
 - i. Un remblai de sable traverse la rivière du Lièvre en passant sur un herbier aquatique et atteint une île;
 - ii. Le remblai, composé de sable mou et instable, se situe presque en totalité dans la rive et le littoral de la rivière du Lièvre;
 - iii. Le collet de quelques arbres en rive est remblayé par le sable;
 - iv. De la paille est mise en place sur les deux talus du remblai;
 - v. Du côté de l'île, le remblai de sable occupe une superficie de 10 m sur 6,70 m, soit 67,0 m² dans la rive;
 - vi. Du côté de la rue (chemin du Lac-au-Foin), le remblai de sable occupe une superficie de 6,76 m sur 5,10 m, soit 34,48 m² dans la rive;
 - vii. Le remblai de sable traverse le littoral sur une longueur de 116,50 m. Il présente une largeur moyenne de 6,30 m. Il occupe donc une superficie de 733,95 m² dans le littoral;
 - viii. Au total, le remblai de sable occupe, au minimum, une superficie de 835,43 m² dans le milieu hydrique;
- Stabilisation en enrochement :
 - i. Il y a une stabilisation en enrochement en littoral composée d'une membrane géotextile et d'un enrochement à la verticale, d'une hauteur de 1.80 m et d'une longueur de 24.10 m;
 - ii. Un remblai de sable d'une superficie de 182.35 m² est mis en place à partir du sommet de la stabilisation en enrochement et des traces de machinerie sont observables sur le remblai.

[7] Des permis municipaux sont affichés sur les lieux :

- Certificat d'autorisation – Autre, REMBLAI, N° permis CAL230142, Bryan Warrell, 89, chemin du Lac-au-Foin, Mise à niveau du chemin d'accès et faire la rénovation du cabanon pose de fenêtre au cabanon, émis le 2023/05/12, valide jusqu'au 2024/05/01;
- Certificat d'autorisation – Autre, REMBLAI, N° permis CAL230143, Bryan Warrell, 89, chemin du Lac-au-Foin, Mettre à niveau ou rebâtir le terrain du garage, émis le 2023/05/12, valide jusqu'au 2024/05/01.

[8] L'inspectrice recueille également les informations suivantes lors de l'inspection du 26 octobre 2023 :

- Le remblai de sable en rive et en littoral de la rivière du Lièvre a été construit la dernière semaine du mois de septembre 2023 et les travaux de stabilisation de talus ont débuté le lundi 23 octobre 2023 et est en cours lors de l'inspection;
- Le remblai de sable a été aménagé dans le but de permettre une accessibilité facile à l'île privée utilisée notamment comme terrain de jeu, l'île étant difficilement accessible à l'année considérant les variations du niveau de l'eau et l'instabilité des sols;

- Le muret de stabilisation en enrochement aurait été reconstruit afin d'éviter que le garage ne s'effondre;
 - Un arrêt des travaux à l'égard des deux permis municipaux délivrés a été émis le 28 septembre 2023 et les permis ont été annulés par le conseil municipal de Notre-Dame-de-Pontmain en octobre 2023;
 - L'inspecteur municipal aurait remis au propriétaire l'aide-mémoire pour autorisation municipale pour différents travaux réalisés en rive, littoral ou zone inondable. Il y est notamment indiqué à la première ligne de ce document « qu'en littoral, la construction d'un chemin est interdite »;
 - Le propriétaire et sa femme affirment qu'ils croyaient être conformes, ayant obtenu préalablement des permis municipaux avant de réaliser les travaux.
- [9] Lors de l'inspection, le propriétaire et sa femme sont informés que le remblai en milieu hydrique est non conforme, qu'il devra être entièrement retiré et que le milieu hydrique devra être remis dans son état d'origine. Ils sont également invités à faire appel à un consultant en environnement pour les guider dans l'élaboration d'un plan des mesures correctives qui devra être soumis au ministère pour approbation avant d'effectuer les travaux.
- [10] Un avis de non-conformité est envoyé par le ministère à M. Warrell le 30 novembre 2023 pour lui faire part des manquements constatés. Il lui est demandé de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements et transmettre avant le 18 décembre 2023 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour se conformer à la loi.
- [11] Le 28 février 2024, le procureur de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain met en demeure M. Warrell de remettre le chemin d'accès en état et de compléter les travaux correctifs dans un délai de 10 jours depuis la signification de cette mise en demeure.
- [12] Le 26 mars 2024, le procureur de M. Warrell écrit au ministère afin d'obtenir un délai jusqu'au 10 mai 2024 pour répondre à l'avis de non-conformité du 30 novembre 2023. Le procureur de M. Warrell est informé par le ministère qu'aucun délai additionnel ne pourrait être octroyé étant donné les délais déjà passés et que les mesures pour remédier aux manquements doivent être prises sans délai.
- [13] Faisant suite à sa mise en demeure, la municipalité signifie, le ou vers le 17 mai 2024, une demande introductive d'instance en injonction interlocutoire, permanente et en dommages et intérêts à l'encontre de M. Warrell.
- [14] Le 27 mai 2024, une inspection est réalisée par le ministère sur les lots 5 808 159, 5 808 160, 5 237 239 et 5 798 464 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle. À cette date, aucun plan des mesures correctives ou confirmation de correctifs n'a été soumis au ministère, et ce, malgré les nombreux échanges avec M. Warrell et sa femme.
- [15] Lors de cette inspection, en l'absence de la remise en état exigée par l'avis de non-conformité du 30 novembre 2023, le ministère observe les mêmes manquements que ceux constatés lors de l'inspection précédente du 26 octobre 2023. L'inspectrice constate par ailleurs une émission de sédiments dans le littoral de la rivière du Lièvre dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.
- [16] Le 12 juin 2024, le ministère transmet un avis de non-conformité à M. Warrell à l'égard des manquements constatés lors de l'inspection du 27 mai précédent. Il lui est demandé de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements et de transmettre au ministère, d'ici le 12 juillet 2024, un plan des mesures correctives pour se conformer à la loi. Or, à ce jour, aucun plan des mesures correctives n'a été soumis au ministère par M. Warrell.
- [17] Le 3 juillet 2024, une sanction administrative pécuniaire (SAP) au montant de 2 000 \$ est émise à l'endroit de Bryan Warrell pour avoir enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter

préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. Cette SAP est actuellement en réexamen au Bureau de réexamen du ministère.

FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE

Dispositions législatives et réglementaires applicables

- [18] L'article 114 de la LQE prévoit que le ministre peut ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE ou de l'un de ses règlements de remettre les lieux, en tout ou en partie, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités, ou dans un état s'en rapprochant, pour remédier à la situation.
- [19] L'article 22 de la LQE prévoit notamment que nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1 de la loi.
- [20] L'article 46.0.2 de la LQE prévoit que sont notamment des milieux humides et hydriques les rives et le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, tels que définis par règlement du gouvernement.
- [21] Aucune exemption à la nécessité d'obtenir une autorisation ministérielle n'est prévue au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, Q-2, r.17.1) pour les travaux, ouvrages, constructions ou activités visés par la présente ordonnance.
- [22] L'article 7 al. 1 du RAMHHS prévoit que les interventions réalisées dans des milieux humides et hydriques ne doivent pas avoir pour effet de nuire au libre écoulement des eaux.
- [23] L'article 8 du RAMHHS prévoit que les travaux réalisés dans des milieux humides et hydriques doivent satisfaire aux conditions suivantes:
 - en faisant usage des matériaux appropriés pour le milieu visé;
 - en utilisant des mesures de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension.
- [24] Le deuxième alinéa de l'article 20 *in fine* de la LQE prévoit que nul ne peut rejeter un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

Manquements constatés

- [25] Lors des inspections du 26 octobre 2023 et du 27 mai 2024, les manquements suivants ont été constatés :
 - Avoir réalisé un projet, soit toutes constructions dans des milieux hydriques visés à la section V.1, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir la construction d'un chemin (remblai) de sable dans les rives et le littoral de la rivière du Lièvre situé sur les lots 5 808 160 et 5 808 159 du cadastre du Québec à Notre-Dame-de-Pontmain. (Art. 22 al. 1 (4°) LQE);
 - Avoir réalisé une intervention dans un milieu hydrique ayant pour effet de nuire au libre écoulement des eaux, à savoir la construction d'un chemin (remblai) de sable dans le littoral de la rivière du Lièvre situé sur les lots 5 808 160 et 5 808 159 du cadastre du Québec à Notre-Dame-de-Pontmain (Art. 7 al. 1 RAMHHS);
 - Avoir réalisé des travaux dans des milieux hydriques, soit les rives et le littoral, qui ne satisfont pas à la condition prévue, soit en faisant usage des matériaux inappropriés pour le milieu visé (Art. 8 RAMHHS);
 - Avoir rejeté un contaminant, soit des sédiments (sable) dans le littoral de la rivière du Lièvre situé sur le lot 5 808 160 du cadastre du Québec à Notre-Dame-de-Pontmain, dont la présence dans l'environnement est susceptible

de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens (Art. 20 al. 2 *in fine* LQE).

Le pouvoir d'ordonnance

- [26] Considérant ce qui précède, le ministre est en droit d'ordonner à Bryan Warrell de cesser tous travaux et toutes interventions dans les milieux hydriques réalisés en contravention de la LQE et ses règlements et de procéder à une remise en état des milieux hydriques détruits par les travaux sur les lots 5 808 159 et 5 808 160 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ENTENDS ORDONNER À BRYAN WARRELL DE :

- [27] **CESSER** dès la notification de la présente ordonnance, tous travaux et toutes interventions dans les milieux humides et hydriques en contravention de la Loi sur la qualité de l'environnement, sur les lots 5 808 159 et 5 808 160 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle;
- [28] **REMETTRE** les lots 5 808 159 et 5 808 160 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent les travaux effectués en contravention de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou dans un état s'en rapprochant, conformément aux mesures ci-après ordonnées;
- [29] **SOUMETTRE** pour approbation, au directeur de la Direction régionale du contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard soixante (60) jours suivant la notification de l'ordonnance, un plan de remise en état des lots 5 808 159 et 5 808 160 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, préparé et signé par une ou des personne(s) ayant des compétences dans le domaine de l'hydrogéomorphologie, de la biologie, de l'environnement ou de l'écologie énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour remettre en état les milieux hydriques. Le plan de remise en état devra notamment inclure :
- a) Un échéancier détaillé des travaux respectant, entre autres, les restrictions liées à des travaux dans l'habitat du poisson, soit entre le 15 juillet et le 1er octobre (période de protection de la faune aquatique), soit en période d'étiage;
 - b) La remise en état de la rive et du littoral de manière à rétablir les processus hydrogéomorphologiques de la rivière du Lièvre et à ce que celle-ci retrouve ses fonctions écologiques, dans l'état où elles étaient avant que ne débutent les activités non autorisées ou dans un état s'en rapprochant, notamment par le retrait de tout remblai ayant été disposé en milieux hydriques et le rétablissement de la bathymétrie d'origine;
 - c) La restauration de la biodiversité végétale du site en rétablissant le couvert végétal avec des espèces indigènes et représentatives pour les strates

herbacées et arbustives en utilisant des espèces indigènes présentes dans le secteur, adaptées au milieu et appartenant aux mêmes strates que celles affectées. Les espèces indigènes utilisées ne doivent pas appartenir à une espèce floristique exotique envahissante;

- d) L'identité de la personne qui exécutera les travaux, laquelle doit être compétente pour exécuter de l'excavation en milieu hydrique;
- e) Les méthodes de travail, le type de machinerie et d'équipement utilisé;
- f) Les mesures de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension qui devront être mises en place en aval pendant toute la durée des travaux. À la fin de toute intervention, les déblais et les matériaux excédentaires doivent être disposés à l'extérieur des milieux humides et hydriques et gérés de manière à éviter l'apport de sédiments vers ces milieux;
- g) Les méthodes de contrôle des sédiments (palplanche, batardeau, rideau de turbidité, membrane géotextile, ballots de paille, etc.) qui devront être mises en place dans les zones susceptibles d'émettre des matières en suspension dans le cours d'eau durant toute la durée des travaux. L'efficacité de ces méthodes doit être vérifiée régulièrement pour toute la durée des travaux. De même, l'augmentation de la concentration de matières en suspension ne doit pas dépasser 25 mg/l par rapport à la concentration naturelle du cours d'eau;
- h) La présence d'une personne ayant des compétences dans les domaines de l'hydrogéomorphologie, de la biologie, de l'environnement ou de l'écologie sur les lieux, laquelle devra superviser les travaux pendant toute la durée de ceux-ci;
- i) La mise en place de mesures de contrôle contre l'implantation et la propagation d'espèces végétales exotiques et envahissantes;
- j) La mise en place de mesures de suivi au cours de la première, troisième et cinquième année suivante celle de la fin des travaux;

[30] RÉALISER

les travaux du plan de remise en état au plus tard dans les douze (12) mois de son approbation, lesquels travaux devront être réalisés sous la supervision d'une personne ayant des compétences dans le domaine de l'hydrogéomorphologie, de la biologie, de l'environnement ou de l'écologie;

[31] INFORMER

par courriel la Direction régionale du contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de la date du début de tous les travaux, au moins 72 heures ouvrables avant qu'ils ne commencent, à l'adresse cceq.dr15@environnement.gouv.qc.ca;

[32] TRANSMETTRE

au directeur de la Direction régionale du contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides du MELCCFP, un rapport réalisé et signé par une personne

ayant des compétences dans le domaine de l'hydrogéomorphologie, de la biologie, de l'environnement ou de l'écologie attestant que les travaux et mesures ont été exécutés conformément au plan de remise en état approuvé, accompagné des factures des végétaux, au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux de remise en état;

[33] RÉALISER

un suivi de remise en état des lots 5 808 159 et 5 808 160 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, un an, trois ans et cinq ans suivant la fin des travaux de remise en état, conformément aux mesures ci-après ordonnées;

[34] TRANSMETTRE

pour approbation, au directeur de la Direction régionale du contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides du MELCCFP au plus tard le 30 novembre de la première année, de la troisième année et de la cinquième année suivant celle de la fin des travaux de remise en état, un rapport de suivi environnemental réalisé et signé par une personne ayant des compétences dans le domaine de hydrogéomorphologie, de la biologie, de l'environnement ou de l'écologie démontrant le rétablissement des processus hydrogéomorphologiques et des fonctions écologiques du cours d'eau qui ont fait l'objet d'une remise en état.

Ce rapport de suivi environnemental devra notamment inclure :

- a. Un suivi de l'hydrogéomorphologie, lequel doit permettre d'établir si les processus hydrogéomorphologiques et les fonctions écologiques du cours d'eau sont retrouvés. Le rapport doit démontrer que l'espace ainsi rétabli présente les caractéristiques d'un lit fonctionnel où l'ensemble des processus attendus peuvent opérer normalement, notamment au niveau de l'écoulement de l'eau, du transport sédimentaire, de l'occurrence des processus d'érosion et d'accumulation et de l'évolution des formes;
- b. Un suivi de la reprise de la végétation dans les milieux hydriques, le suivi doit illustrer et préciser le taux de reprise de la végétation et la superficie de recouvrement;
- c. L'identification, le cas échéant, des mesures correctives à prendre si l'hydrogéomorphologie du cours d'eau n'est pas rétablie dans l'état où elle était avant que ne débutent les travaux non autorisés, ou dans un état s'en rapprochant ainsi que les mesures correctives à effectuer afin d'atteindre et maintenir un taux de survie de la végétation de 80%;
- d. La détection d'espèces végétales exotiques envahissantes et les mesures correctives proposées afin d'empêcher l'implantation et la propagation de ces espèces dans les milieux hydriques restaurés;
- e. Un plan de travail et un calendrier d'exécution des mesures correctives requises, le cas échéant;

[35] RÉALISER

le cas échéant, les mesures correctives identifiées aux rapports de suivi de remise en état dans un délai de douze (12) mois suivant leur approbation.

PRENEZ AVIS que Bryan Warrell peut présenter des observations au soussigné dans les quinze (15) jours de la notification du présent préavis à l'adresse suivante :

Secrétariat général
Ministère de l'Environnement, de la
Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Les observations peuvent également être transmises par courriel à l'attention de Mme Catherine Lagacé, à l'adresse : reception.30e@environnement.gouv.qc.ca.

PRENEZ AVIS également que si une ordonnance est émise à la suite du présent préavis :

- Les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance peuvent être réclamés à la personne visée par l'ordonnance conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- Toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre
les changements climatiques, de la Faune et des
Parcs


BENOIT CHARETTE